



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

EIGHTH YEAR

**645<sup>th</sup>** MEETING: 3 DECEMBER 1953  
**645<sup>ème</sup>** SEANCE: 3 DECEMBRE 1953

DOCUMENTS PUBLIQUES  
INDEX UNIT DOCUMENT

MAY 14 1954

HUITIEME ANNEE

# CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/645) . . . . .	1
Tribute to the memory of Sir Lenegal N. Rau . . . . .	1
Expression of thanks to the retiring President . . . . .	2
Adoption of the agenda . . . . .	2
Letter dated 26 October 1953 from the permanent observer of Japan to the United Nations, addressed to the Secretary-General, transmitting a cablegram dated 24 October 1953 from the Minister for Foreign Affairs of Japan, concerning Japan's application to become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3126) ( <i>concluded</i> ): report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which Japan may become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3146)	
2	
Letter dated 6 November 1953 from the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of San Marino, addressed to the Secretary-General, concerning San Marino's application to become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3137) ( <i>concluded</i> ): report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which the Republic of San Marino may become a party to the Statute of International Court of Justice (S/3147)	
2	
The Palestine question — Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) ( <i>continued</i> ) . . . . .	4
(Voir la table des matières en français à la page suivante)	

## T A B L E   D E S   M A T I E R E S

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/645) .....	1
Hommage à la mémoire de sir Benegal N. Rau .....	1
Remerciements au Président sortant.....	2
Adoption de l'ordre du jour.....	2
Lettre du 26 octobre 1953 adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies, transmettant un télégramme en date du 24 octobre 1953 du Ministre des affaires étrangères du Japon touchant la demande d'accession au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par le Japon (S/3126) ( <i>fin</i> ) : rapport du Président du Comité d'experts concernant les conditions que doit remplir le Japon pour pouvoir devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/3146)	2
Lettre du 6 novembre 1953 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin touchant la demande d'accession au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par la République de Saint-Marin (S/3137) ( <i>fin</i> ) : rapport du Président du Comité d'experts concernant les conditions que doit remplir la République de Saint-Marin pour pouvoir devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/3147)	2
La question de Palestine — Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) ( <i>suite</i> ) .....	4

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Procès-verbaux officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SIX HUNDRED AND FORTY-FIFTH MEETING

Held in New York on Thursday, 3 December 1953, at 3 p.m.

## SIX CENT QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à New-York, le jeudi 3 décembre 1953, à 15 heures.

**President:** Mr. A. KYROU (Greece).

**Present:** The representatives of the following countries: Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

### Provisional agenda (S/Agenda/645)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 26 October 1953 from the permanent observer of Japan to the United Nations addressed to the Secretary-General, transmitting a cablegram dated 24 October 1953 from the Minister for Foreign Affairs of Japan, concerning Japan's application to become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3126) : report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which Japan may become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3146).
3. Letter dated 6 November 1953 from the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of San Marino, addressed to the Secretary-General, concerning San Marino's application to become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3137) : report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which the Republic of San Marino may become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3147).
4. The Palestine question

Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1).

### Tribute to the memory of Sir Benegal N. Rau

1. The PRESIDENT: I am sure that I interpret the sentiments of my colleagues in saying with what deep regret we learnt of the death of Sir Benegal Rau, a judge of the International Court of Justice. Sir Benegal Rau was an outstanding member of this Council in the years 1950 and 1951, and he made a most noble contribution to the success of its efforts for the consolidation of peace. By his passing, India has lost one of its best political and spiritual leaders, and the International Court of Justice one of its most learned judges. The United Nations, at the same time, has been deprived of one of its most devoted supporters. We shall keep his memory in deep respect.

**Président:** M. A. KYROU (Grèce).

**Présents:** Les représentants des pays suivants : Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/645)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre du 26 octobre 1953 adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies, transmettant un télégramme en date du 24 octobre 1953, du Ministre des affaires étrangères du Japon touchant la demande d'accès au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par le Japon (S/3126) : rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir le Japon pour pouvoir devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/3146).
3. Lettre du 6 novembre 1953 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin touchant la demande d'accès au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par la République de Saint-Marin (S/3137) : rapport du Président du Comité des experts concernant les conditions que doit remplir la République de Saint-Marin pour pouvoir devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/3147).
4. La question de Palestine

Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108).

### Hommage à la mémoire de sir Benegal N. Rau

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je suis certain de traduire les sentiments de mes collègues en exprimant le vif chagrin que nous a causé l'annonce du décès de sir Benegal Rau, juge à la Cour internationale de Justice. Sir Benegal Rau a été un membre éminent de ce Conseil en 1950 et en 1951 et il a contribué pour une grande part au succès des efforts déployés par cet organisme en vue de la consolidation de la paix. En lui, l'Inde perd un de ses meilleurs chefs politiques et spirituels et la Cour internationale de Justice un de ses juges les plus érudits. En même temps, l'Organisation des Nations Unies est privée d'un de ses appuis les plus dévoués. Nous honorerons toujours sa mémoire.

## Expression of thanks to the retiring President

2. The PRESIDENT (*translated from French*): Before turning to the agenda of this meeting, I have a pleasant task to perform. I wish to express to the retiring President, Ambassador Hoppenot, the representative of France, through his deputy, the Council's gratitude for the good-humoured competence, the political wisdom and the entirely French tact with which he conducted our discussions during the month of November. I shall do my best to follow his example although I cannot, unfortunately, hope to match it.

### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

Letter dated 26 October 1953 from the permanent observer of Japan to the United Nations, addressed to the Secretary-General, transmitting a cablegram dated 24 October 1953 from the Minister for Foreign Affairs of Japan, concerning Japan's application to become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3126) (*concluded*): report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which Japan may become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3146)

Letter dated 6 November 1953 from the Secretary of State for Foreign Affairs of the Republic of San Marino, addressed to the Secretary-General, concerning San Marino's application to become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3137) (*concluded*): report of the Chairman of the Committee of Experts concerning the conditions on which the Republic of San Marino may become a party to the Statute of the International Court of Justice (S/3147)

3. The PRESIDENT: Item 2 of the agenda refers to the application of Japan to become a party to the Statute of the International Court of Justice. At our 641st meeting, on 23 November 1953, this question was referred to the Committee of Experts for examination and report. The report of the Chairman of the Committee of Experts [S/3146] is before the Council.

4. Item 3 of the agenda refers to a similar application on behalf of the Republic of San Marino. At our 641st meeting, on 23 November 1953, this question was also referred to the Committee of Experts for consideration and report. The report of the Chairman of the Committee of Experts [S/3147] is before the Council.

5. If there are no objections, I shall call on the Chairman of the Committee of Experts to present these two reports under rule 29 of our provisional rules of procedure.

6. Mr. ROUSSOS (Greece) (Chairman of the Committee of Experts): Following the decision to which the President has just referred, the Committee of Experts held two meetings, the first on 27 November 1953, under the chairmanship of Mr. Pierre Ordonneau of France, and the second on 1 December. In keeping with Article 93, paragraph 2, of the Charter, which provides:

## Remerciements au Président sortant

2. Le PRESIDENT: Avant d'aborder l'ordre du jour de notre séance, j'ai à m'acquitter d'une tâche des plus plaisantes. Je tiens à exprimer, par l'intermédiaire de son suppléant, au Président sortant, Monsieur l'Ambassadeur Hoppenot, représentant de la France, la gratitude du Conseil pour la souriante compétence, la sagesse politique et le tact tout français avec lesquels il a dirigé nos débats au cours du mois de novembre. Je m'efforcerai de suivre son exemple sans pouvoir, hélas! espérer l'égaler.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Lettre du 26 octobre 1953 adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies, transmettant un télégramme en date du 24 octobre 1953 du Ministre des affaires étrangères du Japon touchant la demande d'accès au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par le Japon (S/3126) [fin]: rapport du Président du Comité d'experts concernant les conditions que doit remplir le Japon pour pouvoir devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/3146)

Lettre du 6 novembre 1953 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République de Saint-Marin touchant la demande d'accès au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par la République de Saint-Marin (S/3137) [fin]: rapport du Président du Comité d'experts concernant les conditions que doit remplir la République de Saint-Marin pour pouvoir devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (S/3147)

3. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Le point 2 de l'ordre du jour porte sur la demande d'accès au Statut de la Cour internationale de Justice présentée par le Japon. Le 23 novembre 1953, à notre 641ème séance, cette question a été renvoyée, pour examen et rapport, au Comité d'experts du Conseil. Le Conseil est saisi du rapport du Président du Comité d'experts [S/3146].

4. Le point 3 de l'ordre du jour concerne une demande analogue présentée par la République de Saint-Marin. Le 23 novembre 1953, à notre 641ème séance, cette question a également été renvoyée au Comité d'experts, pour examen et rapport. Le Conseil est saisi du rapport du Président du Comité d'experts [S/3147].

5. S'il n'y a pas d'objection, j'inviterai le Président du Comité d'experts à présenter ces deux rapports, conformément à l'article 29 de notre règlement intérieur provisoire.

6. M. ROUSSOS (Grèce) (Président du Comité d'experts) (*traduit de l'anglais*): En exécution de la décision que le Président vient de mentionner, le Comité d'experts a tenu deux séances, la première le 25 novembre, sous la présidence de M. Pierre Ordonneau, représentant de la France, et la seconde le 1er décembre. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, qui prévoit que :

"A State which is not a Member of the United Nations may become a party to the Statute of the International Court of Justice on conditions to be determined in each case by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council",

the Committee of Experts took up the study of the two applications separately. In its consideration of the applications of Japan and of the Republic of San Marino, the Committee was guided to a large extent by the exhaustive and detailed examination of two previous applications — those of Switzerland and Lichtenstein — although, as it was made abundantly clear, these cases were not intended to constitute a precedent.

7. The result of the exchange of views in the Committee on the technical and juridical issues involved is contained in the reports [S/3146 and S/3147] which I have the honour, on behalf of the Committee of Experts, to present to the Security Council.

8. Paragraph 2 of each of the two reports contains the text of the recommendation which the Committee advises the Council to send to the General Assembly concerning the conditions upon which Japan and the Republic of San Marino may become parties to the Statute of the International Court of Justice. These conditions are the same as those determined in the cases of Switzerland and Lichtenstein, and once again they are not intended to constitute a precedent.

9. May I add that, at the request of the expert from the Soviet Union, these recommendations were put to a vote. In each case, the recommendations were approved by 10 votes to none, with 1 abstention.

10. The PRESIDENT: We shall deal first with the application of Japan [S/3126]. In paragraph 2 of the report of the Chairman of the Committee of Experts [S/3146], there is the text of a proposal which the Committee suggests that the Security Council should recommend to the General Assembly. I do not think it is necessary for me to read it.

11. As there is no discussion on this proposal, I shall put it to the vote.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* None.

*Abstaining:* Union of Soviet Socialist Republics.

12. The PRESIDENT: The text of the proposal is adopted by 10 votes to none, with 1 abstention. I shall therefore submit it to the President of the General Assembly.

13. We now pass to the application of the Republic of San Marino. You have before you in paragraph 2 of the report of the Chairman of the Committee of Experts [S/3147] the same text of a recommendation to the General Assembly as in the prior case. As there are no observations, I shall put this text to the vote.

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Chile, China, Colombia, Denmark, France, Greece, Lebanon, Pakistan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

"Les conditions dans lesquelles les Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité",

le Comité d'experts a examiné les deux demandes séparément. Ce faisant, le comité s'est inspiré, dans une grande mesure, de l'étude détaillée et approfondie qui avait été faite pour deux demandes antérieures — celles de la Suisse et du Liechtenstein — étant entendu, comme le Conseil l'avait très clairement indiqué à l'époque, que ces cas ne devaient pas constituer des précédents.

7. Le Comité a étudié les questions techniques et juridiques qui se posent; le résultat de cet échange de vues figure dans les rapports [S/3146 et S/3147] que j'ai l'honneur de présenter au Conseil de sécurité, au nom du Comité d'experts.

8. Le paragraphe 2 de chacun de ces deux rapports contient le texte de la recommandation que le Comité propose au Conseil d'adresser à l'Assemblée générale, touchant les conditions auxquelles le Japon et la République de Saint-Marin peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Ces conditions sont les mêmes que celles qui avaient été fixées dans le cas de la Suisse et du Liechtenstein, mais, là encore, elles ne sont pas destinées à constituer un précédent.

9. Je me permets d'ajouter qu'à la demande de l'expert représentant l'Union soviétique, ces recommandations ont été mises aux voix. Dans chaque cas, les recommandations ont été approuvées par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

10. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous commencerons par la demande du Japon, contenue dans le document S/3126. Le paragraphe 2 du rapport du Président du Comité d'experts [S/3146] contient le texte de la proposition que le comité propose au Conseil de sécurité de recommander à l'Assemblée générale. Il est inutile, je pense, d'en donner lecture.

11. Puisque la présente proposition ne soulève pas de discussion, je la mettrai aux voix.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* néant.

*S'abstient:* l'Union des Républiques socialistes soviétiques

12. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, le texte de la proposition est adopté. Je le soumettrai donc à la Présidente de l'Assemblée générale.

13. Nous en venons maintenant à la demande présentée par la République de Saint-Marin [S/3137]. Vous trouverez au paragraphe 2 du rapport du Président du Comité d'experts [S/3147] le texte d'une recommandation à l'Assemblée générale, analogue à celle qui concernait le cas précédent. S'il n'y a pas d'observations, je le mettrai aux voix.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Chili, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Liban, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Against:* None.

*Abstaining:* Union of Soviet Socialist Republics.

14. The PRESIDENT: The proposal is adopted by 10 votes to none, with 1 abstention. I shall submit this text to the President of the General Assembly.

### The Palestine question

**Complaint by Syria against Israel concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone (S/3108/Rev.1) (continued)**

*At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, Mr. Asha, representative of Syria, and Major General Bennike, Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, took places at the Council table.*

15. Major General BENNIKE (Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization): At the 639th meeting of the Security Council the representative of Pakistan put various questions to me. I am in a position to answer some of them now, if the Council allows me to do so.

16. The representative of Pakistan requested information, first, on the existing uses in respect of irrigation, or any other advantage enjoyed by Syrian nationals within the boundaries of Syria, from the stretch of the River Jordan which would be affected by the completion of the projected canal. My answer is that water from that stretch of the River Jordan is being used for irrigating lands, watering cattle and operating mills within the boundaries of Syria. The lands under irrigation and the water mills in operation — seven altogether — are in the area of Buteiha Farm.

17. The representative of Pakistan put the following questions with regard to Buteiha Farm. First, what is the area of Buteiha Farm which receives irrigation from the Jordan? Secondly, what is the total area of Buteiha Farm, and what part of it would be capable of receiving irrigation from the Jordan if there were no interference with the flow of the river? Thirdly, are there any other lands — not merely Arab-owned lands in the demilitarized zone, but any other lands within Syria — which receive irrigation from this part of the River Jordan or derive any other advantage from the river?

18. In his report to the Security Council dated 30 October 1952 [S/2833, para. 60], my predecessor, Lieutenant General W. E. Riley, stated that, according to the owners of Buteiha Farm, about 18,000 dunams of land would be under irrigation during the season. I have been informed that the area at present under irrigation is 18,280 dunams — 1,828 hectares, or approximately 4,570 acres. The area under irrigation is only a small part of the total area of Buteiha Farm. I am not in a position to state to what extent the area which is not irrigated now is capable of receiving irrigation. To my knowledge, the irrigated lands of Buteiha Farm are the only lands in Syria which receive irrigation from the stretch of the River Jordan in question. With regard to the demilitarized zone, I have been informed that approximately 5,000 dunams of land — 2,924 of which belong to the owners of Buteiha Farm — receive irrigation from that stretch of the river.

*Votent contre:* néant.

*S'abstient:* l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

14. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition est adoptée. J'en soumettrai donc le texte à la Présidente de l'Assemblée générale.

### La question de Palestine

**Plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée (S/3108) [suite]**

*Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, M. Asha, représentant de la Syrie, et le général Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, prennent place à la table du Conseil.*

15. Le général BENNIKE (Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve) (*traduit de l'anglais*): A la 639ème séance du Conseil de sécurité, le représentant du Pakistan m'a posé diverses questions. Je suis en mesure de répondre à certaines de ces questions, si le Conseil m'y autorise.

16. Le représentant du Pakistan a d'abord demandé des renseignements sur la façon dont les ressortissants syriens utilisent actuellement, pour l'irrigation ou pour tirer quelque autre avantage, la partie du Jourdain qui serait touchée par l'exécution du projet de creusement du canal et qui se trouve en territoire syrien. Ma réponse est que les eaux de cette partie du Jourdain sont utilisées pour irriguer les terres, abreuver le bétail et alimenter des moulins à l'intérieur du territoire syrien. Les terres irriguées et les moulins en service — sept en tout — se trouvent dans le district de la ferme de Buteiha.

17. Le représentant du Pakistan a posé les questions suivantes au sujet de la ferme de Buteiha. Premièrement, quelle est la superficie des terres de la ferme de Buteiha qui sont irriguées par les eaux du Jourdain? Deuxièmement, quelle est la superficie totale des terres de la ferme de Buteiha et quelle est la partie de cette exploitation qui pourrait être irriguée par les eaux du Jourdain, si rien ne venait entraver le cours de ce fleuve? Troisièmement, y a-t-il d'autres terres — non seulement les propriétés arabes situées dans la zone démilitarisée, mais aussi en Syrie même — qui sont irriguées par des eaux provenant de cette section du Jourdain ou qui tirent quelque autre avantage du fleuve?

18. Dans un rapport au Conseil de sécurité, en date du 30 octobre 1952 [S/2833, par. 60], mon prédecesseur, le général W. E. Riley, a déclaré que, selon les propriétaires de la ferme de Buteiha, environ 18,000 dunams seraient irrigués au cours de la saison. J'ai été informé qu'une superficie d'environ 18,280 dunams est irriguée actuellement, soit 1,828 hectares ou 4,570 acres environ. La surface irriguée constitue seulement une petite partie de la superficie totale des terres de la ferme de Buteiha. Je ne suis pas à même de dire dans quelle mesure on peut irriguer les terres qui ne sont pas irriguées actuellement. A ma connaissance, les terres irriguées de la ferme de Buteiha sont les seules terres de Syrie qui soient irriguées par les eaux de cette partie du Jourdain. En ce qui concerne la zone démilitarisée, j'ai appris que 5,000 dunams environ — dont 2,924 appartiennent aux propriétaires de la ferme de Buteiha — sont irrigués par les eaux de cette partie du fleuve.

19. The representative of Pakistan has asked the following questions: Assuming that the Israel hydro-electric project were developed and carried into effect, would it be possible, at any later stage, to convert it into an irrigation project, so as to utilize the whole or any substantial portion of the waters that may be diverted into the project? If it should be capable of such development, what is the maximum quantity of water which, at any time, may be withdrawn from the river by being put to that use? In that event, would the volume of the waters in Lake Tiberias be affected to any degree? And, if it would be, would the degree of salinity of the waters of Lake Tiberias and of the River Jordan below Lake Tiberias be in any manner affected and, if so, in what manner and to what degree? If any such change would be brought about, how would the present uses of the waters of the River Jordan, or any advantages at present derived from the River Jordan by the State of Jordan be affected?

20. I do not think that I am in a position to give an adequate answer to this question. Under the Israel scheme which was outlined to me, the water of the River Jordan which would be diverted into the projected canal would be returned to Lake Tiberias, so that the completion of the canal would affect only the stretch of the river north of Lake Tiberias. In such circumstances, the problem which arises is that of existing uses of, and advantages received from, the stretch of the river north of Lake Tiberias. Another problem would arise if, following a conversion of the Israel project into an irrigation project, the volume of the waters of Lake Tiberias and of the River Jordan below Lake Tiberias was reduced and their salinity consequently increased. In that event, the interests of the State of Jordan would be affected.

21. Mr. ZAFRULLA KHAN (Pakistan): I am grateful to Major General Bennike for such information as he has been able to supply to the Council on the questions that I had put on the record on 18 November [639th meeting]. I can well understand his not possessing information with regard to matters that did not relate to this project or strictly to that stretch of the River Jordan which is within the demilitarized zone.

22. I have found some information in the documents that are already available to the Council, in addition to the information that Major General Bennike has been good enough to supply. I have also had some further information supplied to me, very kindly, by the representative of Israel but under two restrictive conditions, which I accept and shall respect: the first, naturally, is that that information should not be used in connexion with the case unless I was able to get it independently; and, the second is that in his view, which I equally accept as being right, the greater part of the information I requested was not strictly relevant to the concrete question that has to be settled by the Security Council at this stage. In considering long-term projects, that information might become relevant, but that stage has not yet been reached. As I have said, I accept that position and, therefore, in dealing with the matter, I shall confine myself to the data available on the record and the information supplied by Major General Bennike. I am the more willing so to restrict myself since, on further study of the record, I find that the information to be found there is quite adequate for the purpose that I have mentioned.

19. Le représentant du Pakistan m'a posé en outre les questions suivantes. A supposer que le projet israélien de travaux hydroélectriques soit mis au point, serait-il possible plus tard de le transformer en un projet d'irrigation, de façon à utiliser l'intégralité ou une portion notable des eaux ainsi aménagées? Si cette utilisation est possible, quel serait le volume d'eau maximum qui pourrait être distrait du fleuve, à un moment quelconque pour servir à l'irrigation? Dans ce cas, le volume des eaux du lac de Tibériade serait-il modifié d'une façon quelconque? Et, dans cette hypothèse, le degré de salinité des eaux du lac de Tibériade et de celles du Jourdain en aval de ce lac s'en trouverait-il modifié? Et, si oui, dans quel sens et à quel point? Si des modifications de ce genre devaient être réalisées, quelles en seraient les conséquences pour les usages actuels des eaux du Jourdain ou pour les avantages que la Jordanie retire présentement des eaux du Jourdain?

20. Je ne crois pas être en mesure de donner une réponse satisfaisante à ces questions. En vertu du plan israélien tel qu'il m'a été décrit, l'eau qui serait détournée du Jourdain vers le canal envisagé serait rendue au lac de Tibériade, de sorte que l'exécution du canal n'intéresserait que le tronçon de la rivière situé au nord du lac de Tibériade. Dès lors, le seul problème qui se pose est celui de la portion du fleuve située au nord du lac de Tibériade, ainsi que des usages actuels de ces eaux. Un autre problème se poserait si Israël décidait de transformer son projet actuel en un projet d'irrigation, ce qui aurait pour effet de réduire le volume des eaux du lac de Tibériade et du Jourdain en aval de ce lac, et d'en augmenter la salinité. Dans ce cas, l'Etat de Jordanie serait atteint dans ses intérêts.

21. M. ZAFRULLA KHAN (Pakistan) (*traduit de l'anglais*): Je remercie le général Bennike d'avoir pu donner au Conseil des renseignements sur les points que j'avais soulevés le 18 novembre [639ème séance]. Je comprends parfaitement qu'il ne possède pas de données touchant les questions qui n'ont pas trait au projet en question, ou qui ne se rapportent pas strictement à la section du Jourdain qui se trouve dans la zone démilitarisée.

22. En plus des renseignements que le général Bennike a bien voulu nous fournir, j'ai trouvé quelques éléments d'information dans les documents qui sont déjà à la disposition du Conseil. En outre, le représentant d'Israël m'a fort aimablement donné de plus amples détails en posant deux conditions, que j'accepte et que je respecterai: la première, toute naturelle, c'est que je ne dois pas utiliser ces renseignements pour la présente affaire, à moins de pouvoir les obtenir d'une source indépendante; la deuxième, c'est qu'à son avis, auquel je souscris, la plupart des renseignements que je lui ai demandés n'intéressent pas directement la question concrète sur laquelle le Conseil doit se prononcer. Lorsqu'on envisagera certains programmes à réaliser dans l'avenir, ces renseignements pourront avoir de l'intérêt, mais ce moment n'est pas encore venu. Comme je l'ai dit, j'accepte ce raisonnement et je me contenterai donc, en traitant le sujet, des renseignements qui figurent dans les documents officiels du Conseil ainsi que de ceux que nous a fournis le général Bennike. Je suis d'autant plus disposé à m'en tenir là que j'ai pu constater, en étudiant plus avant les documents, que les renseignements qu'ils contiennent sont tout à fait suffisants pour mon dessein.

23. I shall therefore address myself to the crux of the matter which, in the words of Major General Bennike himself, is as follows. In his letter of 20 October 1953 in reply to the letter from the Foreign Minister of the State of Israel General Bennike observed [S/3122, annex III, para. 5]:

"What is in question is the right to start work in the demilitarized zone in connexion with the present canal project when the present provisions of the General Armistice Agreement are in force."

24. As I have said, the crux of the matter with which the Security Council is concerned is whether this project can proceed while the Armistice Agreement is in force without a modification of that agreement by the parties to that agreement. For that purpose, it would be necessary to remind ourselves as to the exact scope of the Armistice Agreement. What did it seek to achieve? What was that to which the parties agreed? Then it would be for the Council to determine whether this project is likely to contravene any of the terms of the agreement.

25. I might clear the ground with a preliminary observation. The representative of Israel devoted a considerable portion of his statement to the Security Council [639th meeting] to demonstrating that the project under consideration was a beneficial one. That obviously would be so. That proposition needs no demonstration. No government would go to the extent of spending, or encouraging the spending of, capital, technical skills and labour on a project which it had not already determined would be beneficial. But that is not the point. The point is not whether this project is likely to prove beneficial. The point is whether the undertaking of this project and the carrying out of it so far as the demilitarized zone is concerned does or does not amount to a contravention of any of the terms of the agreement. What were the conditions when the Armistice Agreement was arrived at? Fighting was in progress between Syria and Israel. Syria occupied the greater part of what is now the demilitarized zone, though that again is not a consideration directly relevant to the question who was or was not occupying the area. For the purpose of bringing the fighting to a close, the two parties — in this case Syria and Israel — were persuaded to agree to certain conditions on the basis of which fighting would be stopped.

26. It is necessary to bear constantly in mind that the parties to the agreement in this case — there are several armistice agreements between Israel and the neighbouring States — are Syria and Israel. The question of sovereignty over the demilitarized zone has been referred to by the representative of Israel, who at one stage conceded that the question of sovereignty was irrelevant. Whether it is irrelevant or not, the question of sovereignty under the armistice is in abeyance.

27. In his statement to the Security Council on 25 April 1951 General Riley said [542nd meeting, para. 92]:

"The parties — Israel and Syria — have agreed to an armistice, and in that agreement they set up certain machinery, including a Mixed Armistice Commission, to deal with differences and disputes over that agreement, its interpretation and application."

Further on [paras. 94, 95 and 96] he said:

23. J'aborde donc le point central du sujet qui, d'après le général Bennike lui-même, se ramène à ce qui suit: Dans sa lettre en date du 23 octobre 1953, en réponse à une communication du Ministre des affaires étrangères d'Israël, le général Bennike a fait observer [S/3122, annexe III, par. 5]:

"Ce que l'on conteste, c'est le droit d'entreprendre, dans la zone démilitarisée, des travaux pour la mise en œuvre du projet de construction d'un canal, alors que les dispositions de la Convention d'armistice général sont toujours en vigueur."

24. Comme je l'ai déjà dit, le noeud de la question qui préoccupe le Conseil, c'est de savoir si l'exécution de ce projet peut se poursuivre, alors que la Convention d'armistice demeure en vigueur, sans que les signataires de cet instrument s'entendent pour le modifier. A cet égard, nous devons nous rappeler la portée réelle de la Convention d'armistice. Qu'en attendait-on? De quoi les parties sont-elles convenues? Il appartiendra ensuite au Conseil de déterminer si ce projet risque d'enfreindre l'une quelconque des dispositions de la Convention d'armistice.

25. Ici, je voudrais faire une observation préliminaire. Le représentant d'Israël a consacré une grande partie de l'exposé qu'il a fait au Conseil [639ème séance] à une démonstration d'où il résulte que le projet en question aura des effets bienfaisants. Cela semble évident. Point n'est besoin de démontrer cette proposition. Aucun gouvernement ne consentirait à faire, ou à encourager, une telle dépense en capital et en main-d'œuvre, spécialisée ou non spécialisée, pour la réalisation d'un projet dont les effets bienfaisants ne lui paraîtraient pas certains. Mais là n'est pas la question. Il ne s'agit pas de savoir si ce projet peut se révéler bienfaisant. Il s'agit de savoir si le fait d'entreprendre ce projet et de le mettre à exécution dans la zone démilitarisée constitue, oui ou non, une contravention à l'une quelconque des dispositions de la Convention d'armistice. Quelle était la situation au moment où cette convention a été conclue? Des combats étaient en cours entre la Syrie et Israël. La Syrie occupait la plus grande partie de ce qui est maintenant la zone démilitarisée, encore que cette considération, à savoir, qui était l'occupant de droit n'ait pas non plus de rapport direct avec la question. Pour mettre un terme aux combats, on a amené les deux parties — la Syrie et Israël — à accepter certaines conditions qui devaient permettre d'arrêter les hostilités.

26. Nous devons avoir constamment présent à l'esprit que les parties à la convention, dans le cas présent — il y a plusieurs conventions d'armistice entre Israël et ses voisins — sont la Syrie et Israël. La question de la souveraineté sur la zone démilitarisée ayant été posée, le représentant d'Israël a reconnu, à un moment donné, qu'elle était étrangère au débat. Qu'elle soit pertinente ou non, la question de la souveraineté pendant l'armistice reste en instance.

27. Nous lisons, dans la déclaration que le général Riley a faite le 25 avril 1951 au Conseil de sécurité [542ème séance, par. 92]:

"Les parties — Israël et la Syrie — ont conclu une convention d'armistice qui prévoit la création de certains organismes, notamment d'une Commission mixte d'armistice, chargés de régler les différends qui pourraient s'élever entre les parties quant à l'interprétation et à l'application de ladite convention."

Le général déclarait plus loin [par. 94, 95 et 96]:

"The demilitarized zone was the indispensable basis for agreement in this particular armistice. The disposition of the military forces of the two conflicting parties was such in this area that it was imperative that a buffer zone should be created from which all military forces of both sides would be withdrawn and to which they would be denied access so long as the agreement endured. There has been no question — and I believe there is none — with regard to the fact that neither party can undertake any military activity in this zone without serious and dangerous violation of the Armistice Agreement.

"The question of civilian activity has, however, been raised, and in such a way as to create a dispute over interpretation of the agreement and friction between the parties so severe as to lead to a series of violent local episodes.

"In this regard, what must be made emphatically clear is that the Armistice Agreement did not in any way deal with the question of territorial sovereignty and that this question, generally and particularly in so far as the demilitarized zone is concerned, must rest in abeyance while the Armistice Agreement is in effect unless there is a mutual agreement of the parties" — that is to say, Syria and Israel — "to the contrary."

28. That is the position. This position was summed up by Mr. Bunche in his interpretation of the agreement, parts of which are quoted in the statement by General Riley, from which I take one paragraph from the same record; Mr. Bunche said [542nd meeting, para. 97]:

"In the nature of the case, therefore, under the provisions of the Armistice Agreement, neither party could validly claim to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity, while military activity was totally excluded . . . ."

29. From that statement of Mr. Bunche's interpretation of the terms of the Armistice Agreement, the Security Council later on incorporated in its resolution the following provisions [546th meeting, para. 2]:

"The question of civil administration in villages and settlements in the demilitarized zone is provided for, within the framework of an Armistice Agreement in sub-paragraphs 5 (b) and 5 (f) of the draft article. Such civil administration, including policing, will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship and sovereignty.

"Where Israel civilians return to or remain in an Israel village or settlement, the civil administration and policing of the village or settlement will be by Israelis" — not by the State of Israel but by those Israelis who have returned to the village or to the settlement. "Similarly, where Arab civilians return to or remain in an Arab village" — that is, within the demilitarized zone — "a local Arab administration and police unit will be authorized.

"As civilian life is gradually restored, administration will take shape on a local basis under the

"La création d'une zone démilitarisée constituait la base essentielle d'une convention d'armistice. Le déploiement dans cette région des forces militaires des parties adverses exigeait d'une façon impérative la création d'une zone neutre d'où toutes les forces militaires des deux parties se retireraient et à laquelle elles n'auraient pas accès pendant tout le temps où la Convention d'armistice resterait en vigueur. Le fait qu'aucune des parties ne peut entreprendre d'activités militaires dans cette zone sans violer sérieusement et dangereusement la Convention d'armistice a toujours été reconnu — et je pense qu'il l'est toujours — par les deux parties.

"Mais la question des activités civiles dans la zone démilitarisée a été soulevée, et de telle manière qu'elle a provoqué un différend quant à l'interprétation de la Convention d'armistice et un froissement si sévère entre les parties qu'il a provoqué de sérieux incidents locaux.

"A ce propos, il convient de préciser et de souligner que la Convention d'armistice ne traite nullement de la question de la souveraineté territoriale; cette question, qu'il s'agisse du cas général ou du cas particulier de la zone démilitarisée, doit rester en instance aussi longtemps que la Convention d'armistice demeurera en vigueur, à moins que les parties" — c'est-à-dire la Syrie et l'Etat d'Israël — "ne conviennent qu'il en sera autrement."

28. Telle est la situation. M. Bunche a résumé cette situation dans l'interprétation qu'il a donnée de la convention et le général Riley a cité certains passages de l'interprétation de M. Bunche dans son exposé. J'en citerai un paragraphe, qui figure dans la même séance; M. Bunche a déclaré [542ème séance, par. 97]:

"Par conséquent, de par le caractère même de cette affaire et conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvaient prétendre être libres d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concerne la vie civile; d'autre part, toute activité militaire était absolument interdite dans cette zone . . . ."

29. C'est de cette déclaration, où M. Bunche interprétait les termes de la Convention d'armistice, que le Conseil de sécurité a, par la suite, tiré les dispositions suivantes qu'il a inscrites dans sa résolution [546ème séance, par. 2]:

"Les alinéas 5, b, et 5, f, du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et *settlements* de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.

"Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou *settlement* israélien, l'administration civile et la police de ce village ou *settlement* seront israéliennes" — assurées non par l'Etat d'Israël, mais par les Israéliens qui seront revenus au village ou au *settlement*. "De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe" — c'est-à-dire à l'intérieur de la zone démilitarisée — "une administration et une police locales arabes seront autorisées.

"Au fur et à mesure que la vie civile sera établie, l'administration se formera sur une base locale, sous

general supervision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

"The Chairman of the Mixed Armistice Commission, in consultation and co-operation with the local communities, will be in a position to authorize all necessary arrangements for the restoration and protection of civilian life. He will not assume responsibility for direct administration of the zone."

30. Let us stop here for a moment. What was the aim? It was that all the military forces of both sides should leave the demilitarized zone, that all military activity should be stopped, and that normal civilian life should gradually be restored within the zone.

31. The pattern of this local administration is to be such that no part of it will be carried out by the Government or the State of Syria, or by the Government or the State of Israel. The pattern will be local, village by village, settlement by settlement. Where there are Israelis already occupying a village or where they return to it having evacuated it because fighting was going on, they will set up the local administration, including local policing. Similarly, where there are Arabs in a corresponding position, they will set up the local administration.

32. One further result follows — and that has been stated on various occasions — that where for the purpose of restoring local civil administration or normal civilian activity, it becomes necessary to arrange something on a larger basis than a village or a settlement, and where that arrangement affects both local sides, the local Arabs who are affected and the local Israelis who are affected must agree under the supervision of the Mixed Armistice Commission, and then that arrangement can be carried out. For that kind of arrangement, which is purely local and is designed to promote the restoration of normal civil activities or the setting up of the functioning of local administration, neither the agreement of Syria nor that of the State of Israel is required.

33. But — and this is the point to be emphasized — where anything would contravene any of the conditions of the armistice, only an agreement between the parties, that is, Syria and Israel, could effect such a modification. It is necessary to keep that distinction in mind. This was made still clearer by the questions and answers in the Security Council debates of April and May 1951. The representative of Israel had claimed at that time that the Armistice Agreement did not operate to limit in any way the civilian activity of the State of Israel within the demilitarized zone. It is more or less the same claim that has been made in the course of these proceedings with respect to this project.

34. At the meeting of 2 May 1951, Mr. Austin, the then representative of the United States in the Security Council, put the following question to Major General Riley [544th meeting, para. 24]:

"May I ask General Riley to refer to a statement by Mr. Bunche that was read out by General Riley on 25 April 1951 [542nd meeting] and call specific attention to that part which reads: 'Under the provisions of the Armistice Agreement neither party could validly claim to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity.' I ask General Riley if he recognizes any conflict between that statement and the statement of Mr. Eban on 25 April that Israel would in no circumstances at all agree to 'accept any

le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.

"Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone."

30. Arrêtons-nous un instant. Quelle était la situation que l'on se proposait de créer? On voulait que toutes les troupes des deux côtés quittent la zone démilitarisée, faire cesser toute activité militaire et obtenir le rétablissement de la vie civile normale dans la zone.

31. Le régime de l'administration locale doit être tel qu'il exclut toute intervention du Gouvernement ou de l'Etat syrien, de même que toute intervention du Gouvernement ou de l'Etat israélien. Ce sera un régime local, établi village par village et *settlement* par *settlement*. Là où des Israéliens occupent un village ou y reviennent après l'avoir évacué pendant les combats, ils doivent organiser leur propre administration, y compris la police locale. Si ce sont des Arabes qui se trouvent dans une situation analogue, ce sont eux qui, de la même façon, auront à établir l'administration locale.

32. Il s'ensuit en outre — le fait a été signalé à diverses reprises — que là où le rétablissement de l'administration civile locale ou de l'activité civile normale exigera des dispositions dépassant le cadre du village ou du *settlement* et intéressant les deux parties, les Arabes et les Israéliens intéressés devront s'entendre, sous le contrôle de la Commission mixte d'armistice, pour prendre les mesures voulues. Pour ces mesures d'intérêt purement local, qui visent simplement à rétablir l'activité civile normale ou à assurer le fonctionnement de l'administration locale, l'accord de l'Etat syrien et celui de l'Etat d'Israël ne sont pas nécessaires.

33. En revanche — et c'est là ce qu'il convient de souligner — si il s'agit de mesures contraires aux dispositions de la Convention d'armistice, aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord préalable des parties, c'est-à-dire de la Syrie et d'Israël. Il convient de ne pas perdre de vue cette distinction. Elle a été précisée par les questions posées et les réponses données au cours de ces mêmes séances du Conseil, en avril et en mai 1951. Le représentant d'Israël a prétendu à ce moment-là que la Convention d'armistice ne visait pas à limiter les activités civiles de l'Etat d'Israël à l'intérieur de la zone démilitarisée. Il a d'ailleurs repris à peu près cette thèse au cours du présent débat, à propos du projet qui nous intéresse.

34. A la séance du 2 mai 1951, M. Austin alors représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité, a demandé au général Riley [544ème séance, par. 24]:

"Puis-je attirer l'attention du général Riley sur une déclaration de M. Bunche que le général Riley nous a lue le 25 avril [542ème séance], en insistant tout spécialement sur le passage suivant: "Conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait prétendre être libre d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concerne la vie civile." Je voudrais demander au général Riley s'il estime qu'il y a incompatibilité entre cette déclaration et la déclaration que M. Eban a

limitations on Israel's freedom to pursue all its non-military activities in the area'."

35. Major General Riley replied [544th meeting, para. 25]:

"The Armistice Agreement, as I interpret it, limits civilian control to local villages plus the land that is attached to those villages. But at no time do the Israelis have the authority to assume full control over non-military activities within the zone that extends beyond those villages, unless there is an agreement between the Chairman, the Israelis and the refugee Arabs that live in that demilitarized zone."

36. That deals with the restoration of normal civilian activities. Even with regard to that the State of Israel has no authority, and this stands to reason because within the demilitarized zone the position of the parties is equal. It is a buffer zone created for the purpose of stopping the fighting, of separating the military forces, of reducing the friction. Whatever the State of Israel can do within the demilitarized zone, the State of Syria can also do. The boundaries have not yet been fixed. In the meantime this zone has been made into a buffer zone in which neither State exercises any sovereignty. The exercise of sovereignty or even the question of sovereignty, or the determination of that question, is in abeyance, and that, I submit, is crucial.

37. This point was made still clearer in answer to a question put by Sir Gladwyn Jebb to Major General Riley. The only clarification Major General Riley made in answer to that question was that when he said "villages", he also meant lands attached to the villages; that is, the local arrangements set up by any village or settlement include not only the village proper and the settlement proper, but also the lands attached to that village or settlement.

38. That is the position with regard to sovereignty. In other words, neither side can exercise any rights pertaining to sovereignty within that area. If, for instance, one side can carry out what may amount to or what they may conceive as a beneficial activity, so may the other side. The position taken up by the representative of Israel would mean that if Syria so chooses, it could have a scheme blue-printed, provided of course, again, it was justified on its merits, if the question whether or not it was beneficial was relevant, and Syria could start works a little higher up in order to divert water onto its side, to be used outside the demilitarized zone, or even within the demilitarized zone, for the Arab villages, and so on.

39. Regarding this point, the representative of Israel objected that the river could not be made to flow upwards. Science can do a number of things today which could not be done a few years ago. Apart from that, however, there are lands on the other side which have been irrigated, and continue to be irrigated, from this stretch of the Jordan River. Hence, something of that kind would be possible on the other side, too. That is only an illustration. If the State of Syria were to start some beneficial work on the other side, and the State of Israel were to insist that it could start some beneficial work on this side, the result would be to tear up the entire Armistice Agreement, all the arrange-

faite le 25 avril lorsqu'il a dit que, sous aucun prétexte, Israël n'acceptera "aucune limitation de la liberté qui est la sienne de poursuivre tous les travaux d'ordre non militaire dans cette région."

35. Le général Riley a répondu [544ème séance, par. 25]:

"Selon l'interprétation que je lui donne, la Convention d'armistice limite le contrôle civil aux villages et aux terrains qui appartiennent à ces villages. Les Israéliens n'ont aucunement le droit de contrôler entièrement tous les travaux non militaires dans la zone qui s'étend au-delà de ces villages, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre le Président, les Israéliens et les Arabes réfugiés qui vivent dans cette zone démilitarisée."

36. Cette déclaration concerne le rétablissement de l'activité civile normale. Même à cet égard, l'Etat d'Israël ne jouit d'aucune autorité, et c'est à juste titre, car, à l'intérieur de la zone démilitarisée, les parties sont placées sur un pied d'égalité. Il s'agit d'une zone-tampon créée pour mettre fin aux combats, pour séparer les forces militaires, pour réduire les points de friction. Tout ce que l'Etat d'Israël peut faire à l'intérieur de la zone démilitarisée, l'Etat de Syrie peut le faire également. Les frontières n'ont pas encore été fixées. En attendant, on a fait de cette zone une zone-tampon dans laquelle ni l'un ni l'autre des Etats ne peut exercer un droit de souveraineté. L'exercice de la souveraineté ou même la question de la souveraineté, le règlement de cette question, sont en instance; ce point, à mon avis, est capital.

37. Ce point a encore été éclairci par la réponse que le général Riley a faite à une question de sir Gladwyn Jebb. Le général Riley a précisé, à cette occasion, que lorsqu'il disait "villages", il entendait aussi les terres qui relevaient des villages; autrement dit, les mesures locales prises par un village ou un *settlement* s'étendent non seulement au village ou *settlement* proprement dit, mais aussi aux terres qui en dépendent.

38. Voilà comment se présente cette question de souveraineté. En d'autres termes, ni l'une ni l'autre des deux parties ne peut exercer de droits de souveraineté dans cette zone. Si, par exemple, l'une des deux parties a le droit d'entreprendre une activité bienfaisante, ou qui lui paraît telle, l'autre partie a le même droit. La thèse du représentant d'Israël signifierait que, si la Syrie le désire, elle peut avoir un plan à elle, à condition, bien entendu, qu'il se justifie en soi, si l'on prend pour critère le caractère bienfaisant du plan de travaux, et qu'elle peut entreprendre des travaux plus en amont, afin de détourner le cours des eaux vers son territoire pour les utiliser hors de la zone démilitarisée ou même à l'intérieur de cette zone, au profit des villages arabes.

39. A propos de cet aspect de la question, le représentant d'Israël a dit que l'on ne saurait faire revenir le Jourdain en amont. La science permet de faire aujourd'hui un certain nombre de choses que l'on n'aurait pas pu accomplir il y a quelques années. En tout cas, il y a des terres, de l'autre côté, qui ont été irriguées, et qui continuent de l'être, grâce aux eaux de cette partie du Jourdain. Ainsi, il serait également possible de faire quelque chose de ce genre de l'autre côté. Ceci n'est qu'un exemple destiné à illustrer ma thèse. Si l'Etat syrien se proposait d'entreprendre des travaux bienfaisants de l'autre côté, et si l'Etat d'Israël insistait pour en faire autant de son côté, tout l'ensemble de la

ments and everything that the agreement was aimed at securing.

40. The territory concerned is neither Israeli nor Syrian. The only civil activity that can take place within this territory is civil activity designed progressively to restore normal civilian life on a local basis — village to village, settlement to settlement. On one side, the villages and the settlements are under Israeli control — not under the control of the State of Israel, but under Israel control. A certain amount of confusion is caused by the use of the word "Israeli" both for the people concerned and for the State of Israel. We, however, quite clearly understand that, in the present context, all that is meant is territory under local Israel control, and, on the other side, territory under Arab control — not under Syrian control.

41. Major General Bennike has reported that it is his view — and, with all respect to him, I would say that he has given excellent reasons for that view, both in his decision and in his reply to the letter of the Foreign Minister of the State of Israel — that the carrying out of that part of the project which lies within the demilitarized zone would amount to a serious contravention of the terms of the Armistice Agreement. He takes into account both the military position and the rights of the civilians.

42. In his decision, dated 23 September 1953, Major General Bennike says [S/3122, annex I, para. 7 (e)]:

"As regards the military aspect of the question, the Jordan, in its deep valley, is a serious obstacle for any troops, particularly motorized troops, which would attempt to cross it. A party to the General Armistice Agreement which, by means of a canal, could control the flow of the Jordan in the demilitarized zone, changing it or possibly even drying it up at will, could alter at will the value to the other party of the demilitarized zone, which has been 'defined with a view towards separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident'."

43. In his letter dated 24 September 1953 addressed to Major General Bennike, the Foreign Minister of Israel objected to that part of the decision. The objection was couched in these terms [S/3122, annex II, para. 7 (e)]:

"As for the possible effect which the digging of a canal running parallel to the Jordan river-bed can have upon the achievement of that objective, so far from hampering, the canal can only facilitate it, since a party bent upon aggression will find yet another obstacle to overcome. For its part, the Government of Israel has consistently abjured aggression. Were it nursing aggressive designs, it would be thwarting its own purpose by digging the canal. On the other hand, the fact that the objection to the canal comes from Syria — the party guilty of aggression in the past — acquires an ominous significance."

44. To this, Major General Bennike replied as follows [S/3122, annex III, para. 7 (e)]:

"You have considered another question, that of the military value of the canal in which the water derived from the river would flow. The canal, in your opinion, would only constitute an obstacle for a party bent upon aggression. You add that 'for its part, the Government of Israel has consistently abjured aggres-

Convention d'armistice et tous les effets qu'elle se proposait seraient réduits à néant.

40. Le territoire en question n'appartient ni à Israël, ni à la Syrie. La seule activité civile qui puisse y avoir lieu est celle qui tend à rétablir progressivement une vie civile normale sur le plan local — village par village, *settlement* par *settlement*. D'un côté, les villages et les colonies sont occupés par des Israéliens — non par l'Etat d'Israël — mais par des Israéliens. L'emploi du mot "Israélien" cause une certaine confusion, en ce qu'il désigne tantôt la population locale, tantôt l'Etat d'Israël. Cependant, nous comprenons parfaitement que, dans ce contexte, il s'agit d'un territoire occupé, localement, par des Israéliens, et, d'autre part, d'un territoire occupé par des Arabes, et non pas d'un territoire de l'Etat syrien.

41. Le général Bennike a déclaré qu'à son avis — et il me permettra de dire qu'il a très bien motivé cet avis, tant dans son rapport que dans sa réponse à la lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël — en exécutant la partie du projet qui intéresse la zone démilitarisée, on commettrait une grave infraction aux dispositions de la Convention d'armistice. Le général Bennike tient compte à la fois de la situation militaire et des droits des civils.

42. Dans sa décision en date du 23 septembre 1953, le général Bennike a dit [S/3122, annexe I, par. 7, e] :

"En ce qui concerne l'aspect militaire de la question, le Jourdain, avec sa vallée profonde, constitue un sérieux obstacle pour toutes les troupes, en particulier pour les troupes motorisées, qui chercheraient à le traverser. La Partie à la Convention d'armistice général qui, par un canal, pourrait contrôler le cours du Jourdain dans la zone démilitarisée et pourrait modifier ce cours ou même assécher le fleuve à sa guise, pourrait modifier à son gré la valeur que la zone démilitarisée présente pour l'autre Partie; cette zone a été définie en vue de séparer les forces armées des deux Parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements."

43. Dans sa lettre en date du 24 septembre 1953, adressée au général Bennike, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a formulé des objections à l'égard de cette partie de la décision. En voici les termes : [S/3122, annexe II, par. 7, e] :

"Quant aux effets que le creusement d'un canal parallèle au lit du Jourdain peut avoir sur la réalisation de cette fin, le canal, au lieu d'être un obstacle, ne peut que la faciliter, puisqu'une Partie résolue à attaquer se trouvera devant un obstacle supplémentaire. Pour sa part, le Gouvernement d'Israël a sans cesse affirmé son intention de ne pas commettre d'agression. S'il avait des desseins agressifs, il les déjouerait en creusant le canal. D'autre part, le fait que les objections au creusement du canal émanent de la Syrie — la Partie coupable d'agression dans le passé — est inquiétant."

44. A cela, le général Bennike a répondu [S/3122, annexe III, par. 7, e] :

"Vous avez examiné une autre question, celle de la valeur militaire du canal qu'emprunteraient les eaux détournées du fleuve. À votre avis, le canal ne serait qu'un obstacle sur le chemin d'une Partie ayant des desseins agressifs. Vous ajoutez que "pour sa part, le Gouvernement d'Israël a sans cesse affirmé son

sion. Were it nursing aggressive designs, it would be thwarting its own purpose' by digging the canal. From a purely technical point of view, it is not quite clear to me how the Government of Israel, 'were it nursing aggressive designs, ... would be thwarting its own purpose' by digging, in an area not affected by the demilitarization provisions of article V, a canal running parallel to the Jordan river-bed. From a purely military point of view, the existence of such a canal would permit the party controlling it to economize its forces in the area and increase them elsewhere."

45. The position, however, is this: If this project were carried out — and irrespective of whether, today, it is used for irrigation purposes or merely for the purpose of generating hydro-electric power — it would make available to the State of Israel two alternative channels. At its own will, by diverting the flow from the river, the State of Israel could put the flow into the canal; or, by stopping the canal, it could permit the flow to continue into the river. It is true that that arrangement would give the State of Israel greater security against aggressive designs and undertakings — and that is quite all right. Let us suppose that the State of Israel received news of aggressive preparations taking place on the other side of the Jordan River. It could let the full flow continue into the river, which would be a barrier to anyone who wanted to cross the river and, thus, would serve the purpose which the river is serving today. Let us suppose, on the other hand, that the State of Israel was itself bent upon aggressive designs. It could, by diverting the flow into the canal, make the river fordable for its forces.

46. The point is that, by carrying out this project, the State of Israel would become the master of the situation, so far as the military value of the River Jordan is concerned. It could dry the river up, and its forces could cross the river whenever they liked. By letting the river flow, it could reinforce the purpose which that river serves at present — that is, the purpose, of preventing the forces of either side from crossing it. Forces of the State of Israel could cross the river from their side whenever they liked, but forces of the other side would find it as difficult to cross the river as it is today. That is the point with regard to the military value of the river to the two parties: the river would be brought completely under the control of the State of Israel and its military value to Syria would be completely destroyed.

47. A further argument put forward by the Foreign Minister of the State of Israel with regard to that point is even more disquieting. In the very next paragraph to that in which this question of a State bent upon aggression was raised, the Minister for Foreign Affairs says [S/3122, annex II, para. (f)]:

"Moreover, Syria's title to raise the question of military advantage must be challenged in principle. As clearly indicated in article II, paragraph 1, of the Armistice Agreement, the principle that no military advantage must accrue to either party was valid only during the truce period which preceded the conclusion of the armistice."

Now this, as I have said, is a very disquieting position. The position taken is that it is open to the State of Israel to contravene the condition of the armistice that any change in the demilitarized zone must not interfere with the balance of military advantage to either side.

intention de ne pas commettre d'agression. S'il avait des desseins agressifs, il les déjouerait en creusant le canal". D'un point de vue purement technique, je ne vois pas très bien comment le Gouvernement d'Israël, "s'il avait des desseins agressifs, les déjouerait" en creusa , dans une région que ne concernent pas les dispositions de l'article V relatives à la démilitarisation, un canal parallèle au cours du Jourdain. D'un point de vue purement militaire, l'existence de ce canal permettrait à la Partie qui en aurait le contrôle d'économiser ses forces dans cette région et de les augmenter ailleurs."

45. En effet, la situation est la suivante: si ce projet était exécuté — peu importe qu'il serve actuellement à des fins d'irrigation ou simplement à la production d'énergie hydroélectrique, il donnerait à l'Etat d'Israël deux chenaux différents. L'Etat d'Israël pourrait, à son gré, détourner le cours du fleuve, et en faire couler les eaux dans le canal; ou, en renonçant à alimenter le canal, il pourrait permettre aux eaux de continuer à s'écouler dans le fleuve. Il est exact que ces mesures donneraient à l'Etat d'Israël une sécurité plus grande contre les desseins et les entreprises agressives, et ceci est parfaitement admissible. Supposons que l'Etat d'Israël apprenne qu'une agression se prépare de l'autre côté du Jourdain. Il pourrait alors laisser les eaux couler normalement dans le fleuve, ce qui empêcherait quiconque de traverser le fleuve; le Jourdain jouerait ainsi le même rôle qu'aujourd'hui. Mais supposons, au contraire, que ce soit l'Etat d'Israël qui ait des intentions agressives. En détournant les eaux vers le canal, il mettrait ses forces armées en mesure de traverser le fleuve.

46. Le fait essentiel, c'est que, grâce à l'exécution de ce projet, l'Etat d'Israël serait maître de la situation, pour tout ce qui touche à l'intérêt militaire du Jourdain. Il pourrait assécher le fleuve et ses troupes pourraient le traverser à tout moment. En ne mettant pas obstacle au cours normal des eaux, il permettrait au fleuve de mieux remplir sa fonction actuelle, qui est d'empêcher les troupes de l'une et l'autre partie de passer le fleuve. De leur propre rive, les troupes de l'Etat d'Israël pourraient franchir le Jourdain comme elles l'entendraient, mais les troupes adverses en trouveraient le passage aussi difficile qu'il l'est actuellement. Voilà le point capital en ce qui concerne l'intérêt militaire du fleuve pour les deux parties. Le Jourdain serait placé entièrement sous la domination de l'Etat d'Israël et son intérêt militaire pour la Syrie disparaîtrait complètement.

47. Plus inquiétant encore est le second argument qu'a avancé à cet égard le Ministre des affaires étrangères d'Israël. Dans le paragraphe qui suit celui où est soulevée la question de l'Etat qui a des intentions agressives, le Ministre des affaires étrangères déclare [S/3122, annex II, par. 7, f] :

"En outre, on doit en principe refuser à la Syrie le droit de soulever la question des avantages militaires. Ainsi qu'il est clairement indiqué au paragraphe premier de l'article II de la Convention d'armistice, le principe qu'aucun avantage militaire ne devrait être acquis à l'une ou à l'autre des Parties ne s'appliquait que pendant la période de la trêve précédant la conclusion de l'armistice."

Voilà, je l'ai déjà dit, une thèse très inquiétante. Ainsi, l'Etat d'Israël serait libre d'enfreindre la disposition de la Convention d'armistice qui prévoit qu'aucun changement introduit dans la zone démilitarisée ne doit détruire l'équilibre militaire au profit de l'une ou l'autre des

That, of course, has been disputed and has not been accepted by the Chairman of the Armistice Commission. And I am sure that it is a position which would not be accepted by the Security Council, because if it were so accepted the armistice would again be torn up and destroyed. The fact is, as the representative of Syria said the other day [639th meeting], the truce merged into and became part of the Armistice Agreement.

48. With regard to the restoration of civilian life and the interference by this project with the rights of private persons and civilians in this zone, I would draw attention to the following observations of General Bennike. In his decision he said [S/3122, annex I, para. 7 (c)]:

"As regards the likelihood of interference with normal civilian life in the demilitarized zone resulting from the construction of the projected canal, the lowering of the waters of the Jordan will affect the life of the Arab villagers depending on the river. It will in particular interfere with the working of the water-mills (nine at present) which they use."

Later on he says [S/3122, annex I, para. 7 (d)]:

"The Government of Israel has stated that the full volume of Jordan water now being used by Arab landowners for irrigation purposes would be assured. The Syrians object to the irrigation of their lands depending in the future on Israel goodwill. Irrespective of that Syrian point of view, it may be said that the waters in the bed of the river are already very low during the dry season, and it is likely that, unless special arrangements are made, the projected canal and power station would sometimes leave the Jordan with very little, if any, water."

49. Objection was taken to this on behalf of Israel, and it was pointed out that the factors upon which this appraisal was based were not quite as they had been assumed to be by General Bennike. For instance, the Minister for Foreign Affairs of Israel said [S/3122, annex II, para. 7 (b)]: "What is called in your letter 'the small island' is actually a speck of land, the size of which never exceeds 400 square metres." To this General Bennike replied, in his letter of 20 October 1953 to the Foreign Minister of Israel, as follows [S/3122, annex III, para. 7 (a) and (b)]: "... the island, whose shape and size are variable ... was, when I saw it, approximately twenty times the size mentioned by Your Excellency ..." Thus there is a great deal of variation with regard to the facts, but General Bennike, from his own observation, confirms that the appraisal he had made is fully justified by the facts.

50. Let me take another instance in the same connexion. With regard to the mills referred to by General Bennike in his decision, the point was made that the two mills in question had ceased operating a long time previously. This is what the Foreign Minister of Israel said [S/3122, annex II, para. 7 (c)]: \*

"The falseness of the contention made to you on this score is proved by the fact that the two mills shown to you on 14 September as having 'ceased to work owing to lack of water' have actually not been in operation for years and that, moreover, the canal leading to these mills branches off from the Jordan north of the point from which the contested new canal

parties. On n'a pas manqué de contester cette thèse, et le Président de la Commission d'armistice ne l'a pas adoptée. Je suis certain que le Conseil de sécurité ne l'acceptera pas davantage car s'il le faisait, l'armistice serait à nouveau réduit à néant. Comme le représentant de la Syrie l'a dit l'autre jour, la trêve s'est fondue dans la Convention d'armistice et en est devenue une partie intégrante.

48. Quant au rétablissement de la vie civile et aux répercussions défavorables que peut avoir ce projet sur les droits des particuliers et des civils dans cette zone, j'attire votre attention sur les observations suivantes du général Bennike [S/3122, annexe I, par. 7, c] :

"Pour ce qui est de la gêne que la construction du canal projeté pourrait apporter à la vie civile normale dans la zone démilitarisée, il faut reconnaître que la baisse des eaux du Jourdain aura des répercussions sur la vie des riverains arabes qui utilisent l'eau du fleuve. En particulier, les travaux nuiront au fonctionnement des moulins à eau (actuellement au nombre de neuf) qui sont en service."

Il ajoute un peu plus loin [S/3122, annexe I, par. 7, d] :

"Le Gouvernement d'Israël a déclaré qu'il garantissait que toute l'eau du Jourdain que les propriétaires arabes utilisent actuellement pour l'irrigation de leurs terres continuerait d'être fournie. Les Syriens protestent contre une situation dans laquelle l'irrigation de leurs terres dépendrait à l'avenir de la bonne volonté des Israéliens. Indépendamment de cette opinion des Syriens, il est certain que la rivière est déjà normalement très basse pendant la saison sèche, et il est probable qu'à moins d'arrangements spéciaux, le canal et la centrale projetés ôteraient parfois au Jourdain une grande quantité sinon la totalité de ses eaux."

49. Cette thèse a été contestée par Israël, qui a fait observer que les faits sur lesquels se fondait cette appréciation n'étaient pas tout à fait tels que les croyait le général Bennike. C'est ainsi que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a écrit [S/3122, annexe II, par. 7, b] : "Ce que vous appelez dans votre lettre "la petite île" est en réalité une parcelle de terrain qui ne dépasse jamais 400 mètres carrés." A cela, le général Bennike a répondu, dans sa lettre adressée au Ministre d'Israël en date du 20 octobre 1953 [S/3122, annexe III, par. 7, a et b] : "... l'île dont le contour et la dimension sont variables ... couvrait, lorsque je l'ai vue, une superficie environ vingt fois supérieure à celle qui est indiquée dans votre lettre ..." Il y a donc des divergences importantes sur les faits, mais les observations auxquelles le général Bennike a procédé lui-même confirment que le jugement qu'il avait porté est pleinement justifié par les faits.

50. Permettez-moi de citer un autre exemple à ce même sujet. En ce qui concerne les moulins que le général Bennike avait mentionnés dans sa décision, Israël a fait remarquer que les deux moulins qu'il mentionnait avaient cessé d'être utilisés depuis longtemps. Voici ce qu'a dit le Ministre des affaires étrangères d'Israël [S/3122, annexe II, par. 7, c] :

"L'inexactitude de la déclaration qui vous a été faite à ce sujet résulte du fait que les deux moulins que l'on vous a montrés le 14 septembre et dont on vous a dit qu'ils "avaient cessé de fonctionner en raison du manque d'eau" sont en réalité inactifs depuis des années et que, de plus, le canal aboutissant à ces moulins part du Jourdain au nord du lieu où l'on

is being dug, so that the digging of the canal and the diversion of water into it could have no possible effect upon these two mills."

51. In reply to this, General Bennike observed that that position appeared to be correct with regard to one of the mills, concerning which he might have misunderstood the explanation furnished to him when he first visited the area, but with regard to the other he said [S/3122, annex III, para. 7 (c)]:

"On the other hand, the other mill, Tahunat Najmat es Subh, has been in operation this season. When I visited it, I found that the canal leading to it did not contain enough water for its operation. United Nations observers have confirmed that the water level had fallen to one-third of its former level, following the destruction of the dike which had been built in the river-bed to divert water into the canal. In digging out the bed of the river and constructing the new dike across its western branch, Israel workmen destroyed the dike constructed by the owner of the mill. They have at the same time deprived of water the irrigated plot of land to which I have referred."

Thus we have this reassurance that wherever an attempt was made to cast doubt upon the factual data upon which General Bennike's report was made we find that the doubt, to say the very least, was not justified.

52. But the effect generally upon civilian life may be summed up as General Bennike summed it up in his letter to the Israel Minister for Foreign Affairs. This was also put in question by the Israel Minister for Foreign Affairs, but I shall not read out that part of his letter because it is dealt with in the reply of General Bennike in such a way as to make it sufficiently clear what the point was. General Bennike wrote as follows [S/3122, annex III, para. 2]:

"After visiting the area and studying the present Israeli project in the light of the explanations given to me, I have found not only that there has already been some interference with normal civilian life, but also that the completion of the project, by deriving from the flow of the Jordan in the demilitarized zone the water necessary to generate electric power of 24,000 kilowatts, was likely to bring about greater disturbances unless definite obligations were entered into with a view to avoiding them. In the absence of such obligations, some Arab lands, which for many years have depended on the water of the Jordan for irrigation, might become, in the Acting Mediator's words, 'a vacuum or wasteland'."

53. Further on he said [S/3122, annex III, para. 7 (a) and (b)]:

"According to the assurances by Israel representatives, to which you have referred, such Arab land should have been neither 'used' nor 'otherwise affected' and it should in the future be neither used nor affected. It has however been used: Israel workmen have crossed it to build the dike in the western branch of the river; their power-shovels, placed in the riverbed and also on Arab land, have piled up boulders and soil on it (these have been to date removed to a large extent); heavy machinery has overturned the ground; trees have been felled; Israel

creuse le nouveau canal qui fait l'objet du litige, de sorte que le creusement de ce canal et son alimentation en eau ne pourraient avoir aucun effet en ce qui concerne ces deux moulins."

51. A ce sujet, le général Bennike a répondu que cette observation pouvait s'appliquer à l'un des moulins, au sujet duquel il se pouvait qu'il eût mal compris les explications qui lui avaient été données lorsqu'il avait visité la région pour la première fois; mais quant à l'autre moulin, il a déclaré [S/3122, annexe III, par. 7, c] :

"Mais en ce qui concerne l'autre moulin, Tahunat Najmat es Subh, il a fonctionné cette saison. Lorsque je l'ai visité, j'ai pu constater que le canal d'alimentation ne contenait pas suffisamment d'eau pour qu'il puisse tourner. Les observateurs des Nations Unies ont confirmé que le niveau d'eau avait baissé des deux tiers à la suite de la destruction de la digue qui avait été construite dans le lit du fleuve pour mettre en charge le canal d'alimentation. Lorsqu'ils ont creusé le lit du fleuve en vue de bâtir la nouvelle digue qui barre le bras occidental, les ouvriers israéliens ont détruit celle que le propriétaire du moulin avait construite. Ils ont en même temps privé d'eau la parcelle de terrain dont j'ai déjà parlé."

Ceci confirme que chaque fois qu'on a voulu mettre en doute les faits relatés par le général Bennike dans son rapport, le doute était injustifié; c'est le moins qu'on en puisse dire.

52. Quant à l'effet général de ces travaux sur la vie civile, le général Bennike l'a résumé dans sa lettre au Ministre israélien des affaires étrangères. Son point de vue à cet égard a également été contesté par ce ministre, mais je ne donnerai pas lecture de cette partie de sa lettre, la réponse du général Bennike étant suffisamment explicite à cet égard. En voici les termes [S/3122, annexe III, par. 2] :

"Après avoir visité la zone démilitarisée et étudié le projet israélien à la lumière des éclaircissements qui m'ont été donnés, j'ai constaté non seulement que le cours normal de la vie civile a été perturbé mais aussi que l'exécution du projet, en détournant du cours du Jourdain, dans la zone démilitarisée, l'eau nécessaire à la production de 24.000 kilowatts d'énergie électrique, est de nature à provoquer des perturbations plus importantes encore si les deux parties ne prennent pas d'engagements précis en vue de les prévenir. Faute d'engagements de ce genre, un certain nombre de terres arabes, dont l'irrigation dépend, depuis des années, des eaux du Jourdain, pourraient devenir, pour reprendre les termes du Médiateur par intérim, "un vide ou un désert."

53. Plus loin, il dit [S/3122, annexe III, par. 7, a et b] :

"Or, selon les affirmations des représentants israéliens dont vous avez fait mention, le projet n'aurait pas dû exiger "l'utilisation" présente ou future de ces terres ni leur "nuire" aussi bien maintenant que dans l'avenir. Cependant, ces terres ont été utilisées: les ouvriers israéliens les ont traversées pour construire la digue qui barre le bras occidental du fleuve, les pelles mécaniques travaillant dans le lit du fleuve et sur les terres appartenant aux Arabes ont accumulé des déblais et de la terre sur ces terres (qui, depuis, ont d'ailleurs été presque entièrement débarrassées);

police guarding the site have used an old Arab mill as a bivouac."

54. Further on General Bennike said [S/3122, annex III, para. 7 (d)]:

"The question of definite assurances by the Israel Government 'that the volume of Jordan water now used by Arab landowners or cultivators for irrigation purposes will remain available in the future' is one of the questions which, in my view, should have been discussed before starting work on the new project. After the explanations given by Israel officers and engineers, I am convinced that unless definite obligations are entered into to protect existing water rights, the project to derive from the Jordan enough water to generate electric power of 24,000 kilowatts, would leave the present river-bed with very little, if any, water during the dry season when the lands would be most in need of irrigation. This can be substantiated by the following figures supplied by Israeli engineers: in the rainy season the flow of the Jordan in this area is 36 cubic metres per second; it falls to 8 cubic metres per second in September and 7 cubic metres in October."

55. It should be perfectly clear that, as far as the Arabs are concerned, normal civilian life inside the demilitarized zone would be very seriously affected if this project were carried out.

56. The representative of Israel here, the Foreign Minister of Israel in his letter, and other representatives have said that they would give various assurances. I do not cast any doubt upon their intention to carry out these assurances. But today the situation is that these people in the demilitarized zone, where sovereignty is not exercisable either by Syria or by Israel, can obtain what they have been accustomed to obtain without any interference. Once the project is carried out, they would be at the mercy of the State of Israel, and would obtain those benefits, if these assurances were carried out, by grace of the State of Israel, which would really to a very large degree change the situation which the Armistice Agreement sought to maintain intact.

57. The position with regard to Buteiha Farm has also been explained at length towards the end of General Bennike's letter to the Foreign Minister of Israel. It is a large farm with an extensive area, part of which is irrigated from the Jordan River as it flows at present. Were this project to be carried out, the whole of this irrigation would be cut off altogether. This is a point to remember with regard to the Buteiha Farm: part of it lies within the demilitarized zone and the rest of it lies within the State of Syria; portions of it, both inside the demilitarized zone and within the State of Syria, are entitled to receive water from the Jordan as it flows at present.

58. The situation in brief with regard to the project is this. It may be conceded that it is intended as, and would operate as, a beneficial project so far as the State of Israel is concerned. But that is not the point with which either the Commission or the Security Council is concerned at this stage. The project, if carried into effect, would seriously contravene the actual provisions

le matériel lourd a retourné le sol, des arbres ont été abattus et enfin la police israélienne qui gardait les chantiers a installé son cantonnement dans un vieux moulin arabe."

54. Plus loin, le général Bennike déclare [S/3122, annexe III, par. 7, d] :

"En ce qui concerne les assurances formelles données par le Gouvernement d'Israël "que toute l'eau du Jourdain que les propriétaires ou les cultivateurs arabes utilisent actuellement pour l'irrigation de leurs terres, continuerait d'être fournie", il s'agit, à mon avis, de l'une des questions qui auraient dû être examinées avant le début des travaux du nouveau projet. Après les explications données par les fonctionnaires et les ingénieurs israéliens, j'ai la conviction qu'en l'absence d'engagements précis destinés à protéger les droits existants des riverains, le projet en vertu duquel on doit détourner du Jourdain un volume d'eau suffisant pour produire un courant de 24.000 kilowatts laisserait le lit actuel du fleuve pratiquement sans eau, ou même à sec, au cours de la saison sèche, où il est particulièrement nécessaire d'irriguer les terres. Ce point de vue peut être corroboré par les chiffres suivants, fournis par les ingénieurs israéliens: pendant la saison des pluies, le débit du Jourdain dans cette région est de 36 mètres cubes par seconde; ce débit tombe à 8 mètres cubes par seconde en septembre et à 7 mètres cubes en octobre."

55. Il devrait être parfaitement clair que l'exécution du projet israélien générera considérablement la vie civile normale, du moins celle des Arabes à l'intérieur de la zone démilitarisée.

56. Le représentant d'Israël, ici-même, le Ministre des affaires étrangères d'Israël dans sa lettre, et d'autres représentants ont déclaré qu'ils donneraient des garanties aux intéressés. Je ne doute nullement de leur intention de respecter les engagements qu'ils prendraient. Mais aujourd'hui le fait est que les habitants de la zone démilitarisée, qui ne relèvent ni de la souveraineté d'Israël ni de celle de la Syrie, peuvent obtenir sans aucune ingérence ce qu'ils ont toujours eu. Si le projet est exécuté, ils se trouveront à la merci de l'Etat d'Israël; si Israël tient ses engagements, ils lui devront les avantages qu'ils obtiendront; ce serait là modifier considérablement une situation que la Convention d'armistice se proposait de maintenir intacte.

57. Quant à la ferme de Buteiha, elle a fait aussi l'objet de longues explications à la fin de la lettre adressée par le général Bennike au Ministre des affaires étrangères d'Israël. Il s'agit d'une grande ferme comprenant un vaste domaine, dont une partie est irriguée par les eaux du cours actuel du Jourdain. Cette irrigation serait supprimée dans sa totalité si le projet était mis à exécution. Le fait à retenir à propos de la ferme de Buteiha, c'est qu'elle est en partie située dans la zone démilitarisée, le reste se trouvant en territoire syrien; une partie des terres, tant dans la zone démilitarisée qu'en territoire syrien, doivent pouvoir recevoir les eaux du cours actuel du Jourdain.

58. En résumé, voici comment nous devons considérer ce projet. On peut admettre que tel qu'il est conçu et tel qu'il fonctionnera, il s'agit d'un projet bienfaisant pour ce qui est de l'Etat d'Israël. Mais ce n'est pas là ce qui intéresse, en ce moment, la Commission d'armistice ou le Conseil de sécurité. Le projet, s'il était mené à bien, constituerait une grave contravention aux dispo-

of the Armistice Agreement and would frustrate the object for which the Armistice Agreement was entered into. As I said some days ago to the Security Council in another connexion, it might constitute a ground for Syria to repudiate the Armistice Agreement inasmuch as the finding of the Commission is that it has been contravened.

59. The very fact that an attempt is made within this demilitarized zone to carry out a project of this kind for the benefit of lands and properties lying outside the zone, is in itself an exercise of sovereignty by the State of Israel within the zone. It constitutes, by itself, a contravention of the Armistice Agreement, which clearly aims at providing a buffer state, the object of which, as set forth in the explanations given to the Security Council and in the portions of those explanations which have been incorporated into the resolutions of the Security Council, was that neither State was entitled to exercise rights of sovereignty or to have a free hand in respect of civilian activity within this area.

60. One incidental matter which I might touch upon in conclusion and draw to the attention of the Security Council — it is not a matter with which the present question is directly concerned, but it is one which must be mentioned for the record — concerns the local administration within the demilitarized zone, which is based upon local arrangements, village to village and settlement to settlement, as I explained earlier. The documents show that the police of the State of Israel is exercising its functions and jurisdiction over a considerable portion of the demilitarized zone, which, in itself, is a contravention of the terms of the Armistice Agreement. It is an exercise of sovereignty, and it is an exercise of sovereignty in respect of a matter which is specifically provided for — it is an exercise of sovereignty in a manner which amounts to a contravention of those agreements and gives an advantage to the State of Israel.

61. In brief, after such study of the papers and of the reports as we have been able to make, we have arrived at the conclusion that the request of General Bennike that work on this project should be stopped until the parties can come to an agreement with respect to it, was more than fully justified and should be confirmed by the Security Council.

62. The PRESIDENT: There are two more speakers on the list, but neither of them is very eager to speak today. Quite frankly, I do not blame them, since no draft proposal has been submitted which would permit the Security Council to pursue its debate in a more definite manner. The Council has been dealing with this item since 27 October and it is clear that, sooner or later, a decision must be reached. It is to be hoped that, since the current session of the General Assembly is likely to finish its work in a few days, the Council will then be able to complete its discussion of this item and to reach a decision.

63. In those circumstances, I suggest that it should be left to the discretion of the President to call the next meeting of the Council as early as possible next week.

*It was so agreed.*

*The meeting rose at 5.10 p.m.*

sitions mêmes de la Convention d'armistice et empêcherait d'en atteindre les buts. Comme je l'ai dit il y a quelques jours au Conseil de sécurité, à une autre occasion, l'exécution du projet pourrait fournir à la Syrie un motif pour dénoncer la Convention d'armistice, dès lors que la Commission a constaté que cette convention était violée.

59. Le fait même que l'on cherche à réaliser dans cette zone démilitarisée un projet de ce genre, dont bénéficieront des terres et des propriétés situées hors de cette zone, constitue en soi, de la part de l'Etat d'Israël, l'exercice d'un droit de souveraineté à l'intérieur de cette zone. Il constitue par lui-même une violation de la Convention d'armistice, qui vise manifestement à créer un Etat tampon destiné, comme il ressort des explications données au Conseil de sécurité et reprises, en partie, dans les résolutions du Conseil de sécurité, à empêcher l'un et l'autre Etat d'exercer des droits de souveraineté à l'intérieur de cette zone ou d'y réglementer à sa guise les activités civiles.

60. Une question sur laquelle je voudrais, pour conclure, appeler l'attention du Conseil de sécurité, — elle ne touche pas directement au débat actuel, mais elle mérite d'être mentionnée au procès-verbal — concerne l'administration locale dans la zone démilitarisée; cette administration est fondée sur des ententes locales entre villages ou *settlements*, comme je l'ai dit précédemment. Les documents montrent que la police de l'Etat d'Israël exerce ses fonctions et étend sa juridiction sur une partie considérable de la zone démilitarisée, ce qui est, en soi, une violation des clauses de la Convention d'armistice. Il s'agit de l'exercice d'un droit de souveraineté, et cela dans un domaine qui est soumis à des dispositions spéciales — il s'agit d'un droit de souveraineté exercé d'une manière qui équivaut à une violation de ces conventions et qui procure un avantage à l'Etat d'Israël.

61. En résumé, après l'étude des documents et des rapports à laquelle nous avons pu procéder, nous sommes arrivés à la conclusion que la demande du général Bennike tendant à ce que l'exécution de ce projet soit suspendue jusqu'à ce que les parties aient réussi à s'entendre à son sujet, est plus que justifiée et doit être ratifiée par le Conseil de sécurité.

62. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y a encore deux orateurs inscrits sur la liste, mais aucun d'entre eux n'est particulièrement désireux de parler aujourd'hui. En toute franchise, je ne le leur reproche pas, car on n'a présenté aucun projet de résolution qui aurait permis au Conseil de sécurité de poursuivre plus concrètement ce débat. Le Conseil examine cette question depuis le 27 octobre et il est clair qu'une décision doit être prise tôt ou tard. Comme l'Assemblée générale terminera probablement dans quelques jours sa présente session, il faut espérer que le Conseil sera alors en mesure de terminer l'examen de cette question et de prendre une décision.

63. Je propose donc de laisser au Président le soin de convoquer la prochaine réunion du Conseil pour l'un des premiers jours de la semaine prochaine.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h. 10.*

## SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

<b>ARGENTINA — ARGENTINE</b> Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.	<b>FRANCE</b> Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.	<b>PERU — PEROU</b> Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.
<b>AUSTRALIA — AUSTRALIE</b> H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne. Melbourne University Press, Carlton N.S. Victoria.	<b>GREECE — GRECE</b> "Eleftheroudakis," Place de la Constitu- tion, Athènes.	<b>PHILIPPINES</b> Aleman's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.
<b>BELGIUM — BELGIQUE</b> Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Parvis, Bruxelles. W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.	<b>GUATEMALA</b> Goubaud & Cia, Ltda., 5a, Avenida sur 28, Guatemala.	<b>PORTUGAL</b> Livraria Rodrigues, 186 Rua Aures, Lisboa.
<b>BOLIVIA — BOLIVIE</b> Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz	<b>HAWAII</b> Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.	<b>SINGAPOUR — SINGAPOUR</b> The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.
<b>BRAZIL — BRÉSIL</b> Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.	<b>HONDURAS</b> Librería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.	<b>SWEDEN — SUÈDE</b> C. E. Fritz's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.
<b>CANADA</b> Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto. Periodica, Inc., 4234 de la Roche, Mon- treal 34.	<b>HONG-KONG</b> The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.	<b>SWITZERLAND — SUISSE</b> Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève. Hans Rauhhardt, Kirchgasse 17, Zurich I.
<b>CEYLON — CÉYLAN</b> The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., Laka House, Colombo.	<b>ICELAND — ISLANDE</b> Bókverlun Sigfusar Eymondssöñar H. F., Austurstræti 18, Reykjavik.	<b>SYRIA — SYRIE</b> Librairie Universelle, Damas.
<b>CHILE — CHILI</b> Librería Ivens, Moneda 822, Santiago. Editorial del Pacífico. Ahumada 57, Santiago.	<b>INDIA — INDE</b> Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta. P. Veracacharya & Co., 8 Linghi-Chetty St., Madras I.	<b>THAILAND — THAILANDE</b> Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Luk, Bangkok.
<b>CHINA — CHINE</b> The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan. Commercial Press, 211 Honan Rd., Sheng- hai.	<b>INDONESIA — INDONÉSIE</b> Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.	<b>TURKEY — TURQUIE</b> Librairie Hechette, 469 İstiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
<b>COLOMBIA — COLOMBIE</b> Librería Latina, Carrera 6a., 13-05, Bogotá. Librería América, Medellín. Librería Nacional Ltda., Barranquilla.	<b>IRAN</b> Keibab-Khanesh Danesh, 203 Saadi Ave- nue, Tehran.	<b>UNION OF SOUTH AFRICA — UNION SUD-AFRICAINE</b> Van Schaik's Bookstore (Pty), Ltd., Box 724, Pretoria.
<b>COSTA RICA — COSTA-RICA</b> Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.	<b>IRAQ — IRAK</b> Mackenzie's Bookshop, Baghdad.	<b>UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI</b> H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).
<b>CUBA</b> La Casa Blanca, O'Reilly 455, La Habana.	<b>ISRAEL</b> Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.	<b>UNITED STATES OF AMERICA — ÉTATS-UNIS D'AMÉR.</b> Int'l Document Service, Columbia Univ. Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.
<b>CZECHOSLOVAKIA — TCHÉCOSLOVAQUIE</b> Československý Spisovatel, Národní Trida 9, Praha 1.	<b>ITALY — ITALIE</b> Colibri S.A., Via Mercalli 36, Milano.	<b>URUGUAY</b> Representación de Editoriales, Prof. H. D'Ela, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.
<b>DENMARK — DANEMARK</b> Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.	<b>LEBANON — LIBAN</b> Librairie Universelle, Beyrouth.	<b>VENEZUELA</b> Distribuidora Escolar S.A., and Distribui- dora Continental, Ferrenquín a Cruz de Candelaria 178, Caracas.
<b>DOMINICAN REPUBLIC — REPUBLIQUE DOMINICAINE</b> Librería Dominicana, Mercados 49, Ciu- dad Trujillo.	<b>LICENZA</b> J. Momolu Kamara, Monrovia.	<b>VIET-NAM</b> Papeterie-Librarie Nouvelle Albert Po- tail, Boîte postale 283, Saigon.
<b>ECUADOR — ÉQUATEUR</b> Librairie Scientifique, Guayaquil and Quito.	<b>LUXEMBOURG</b> Librairie J. Schummer, Luxembourg.	<b>YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE</b> Dizvno Preduzece, Jugoslovenske Knjige, Terazije 27-11, Beograd.
<b>Egypt — EGYPTE</b> Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.	<b>MEXICO — MEXIQUE</b> Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.	
<b>EL SALVADOR — SALVADOR</b> Manuel Novas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.	<b>NETHERLANDS — PAYS-BAS</b> N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.	
<b>ETHIOPIA — ETHIOPIE</b> Agence Ethio-pienne de Publicité, Box 128, Addis-Ababa.	<b>NEW ZEALAND — NOUVELLE-ZÉLANDE</b> United Nations Association of New Zea- land, C.P.O. 1011, Wellington.	
<b>FINLAND — FINLANDE</b> Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.	<b>NORWAY — NOYEGE</b> Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Au- gustsgt. 7A, Oslo.	
<b>PARAGUAY</b> Moreno Hermanos, Asunción.	<b>PAKISTAN</b> Thomas & Thomas, Fort Mession, Frere Road, Karachi, 3. Publishers United Ltd., 176 Anerkali, Lahore. The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan).	
<b>Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.</b>	<b>PANAMA</b> José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.	<b>AUSTRIA — AUTRICHE</b> B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg. Gerald & Co., I. Graben 31, Wien.
	<b>PARAGUAY</b> Moreno Hermanos, Asunción.	<b>GERMANY — ALLEMAGNE</b> Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin —Schöneberg. W. E. Saarbeck, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c). Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
	<b>Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution de l'Organisation des Nations Unies, New-York (Etats- Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisa- tion des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).</b>	<b>JAPAN — JAPON</b> Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.
		<b>SPAIN-ESPAGNE</b> Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Orders and inquiries from countries where sales agents  
have not yet been appointed may be sent to: Sales and  
Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.;  
or Sales Section, United Nations Office, Palais des  
Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant  
de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent  
être adressées à la Section des ventes et de la distribution  
de l'Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-  
Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisa-  
tion des Nations Unies, Palais des Nations, Genève  
(Suisse).

(5382)